LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 12 1160
Mis en ligne le .....13..12..24

STATIONNEMENT D'UN CAMION ET MISE EN PLACE D'UNE ÉCHELLE ET D'UN ÉLÉVATEUR AU DROIT DU MAGASIN ALLIANCE CATHOLIQUE PORTANT LE N°21 PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE
POUR LA RÉPARATION DU RIDEAU MÉTALLIQUE
LE 16 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande du magasin « Nations catholiques », sis 21 place Monseigneur Laurence 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion et à la mise en place d'une échelle pour la réparation du rideau au droit de l'immeuble portant le n°21 place Monseigneur Laurence le 16 décembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 16 décembre 2024, l'entreprise Fermetures Lourdaises est autorisée à occuper le domaine public au droit du magasin « Nations Catholiques » portant le n°21 place Monseigneur Laurence.

Article 2 – Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit du au droit du magasin « Nations catholiques » portant le n°21 place Monseigneur Laurence.

Article 3 – Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au niveau du n°21 place Monseigneur Laurence en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.
La circulation est gérée manuellement, la vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Circulation des piétons
Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage

sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 5 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7- Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 8 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour tout échafaudage élevé, ne prenant pas en compte l'accès des riverains et des secours aux immeubles et la sécurité des piétons, la commune se réserve le droit d'exiger son démontage sans délai.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11- Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 décembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 12/12/2024
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.